



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Sous-préfecture de Lens

La sous-préfète de Lens

à

Monsieur le maire de Lens

Procès-verbal

de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS

Réunion du 12 août 2025

COMMUNE : Lens
Etablissement : Espace de formations et bureaux

Adresse : 16 rue du Gard 62300 Lens

Pétitionnaire : **EESTS – Monsieur Guillaume ALEXANDRE**

1) La présente étude est relative à la création d'un espace de formations et de bureaux, il sera composé de plusieurs exploitants (EEST, Afe'ctive, La sauvegarde du nord).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

Dans un bâtiment en R+1, il comprend :

- R+1 : 18 bureaux + 3 salles de formation + 2 salles de repos + 1 salle de réunion + 1 salle reprographie + des sanitaires.

- RDC : bureau d'accueil et secrétariat + 4 bureaux + 6 salles de formation + 1 salle de pause + des sanitaires.

3) Effectif et classement :

activités : Groupement d'exploitations.

Formation, type R.

Bureaux, type W.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Type R sur déclaration du maître d'ouvrage.

Type W sur déclaration du maître d'ouvrage.

- R+1 : Public : 20 personnes + Personnel : non renseigné.

- RDC : Public : 20 personnes + Personnel : non renseigné.

- Total : Public : 40 personnes + Personnel : non renseigné.

Ainsi le classement de l'établissement est le suivant : **Type R avec activité secondaire de type W de 5ème catégorie qui devra être placé sous direction unique de sécurité conformément à l'article GN 2 et R 143-21 (prescription 2).**



4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné (prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers par une distance de 5 mètres minimum.

Construction : Construction traditionnelle maçonnerie de briques.

Aménagements intérieurs, non renseigné (prescription 4, 5, 6)

Dégagements :

- R+1 : Deux escaliers de 0,90 m.

- RDC : Deux sorties de 3 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Non renseigné (prescription 7).

Locaux à risques particuliers : Local TGBT au RDC, isolé conformément au PE 9 et PE 6.

Appareils de cuisson : Sans objet.

Moyens de secours : Extincteur à eau pulvérisée 6 litres + Alarme incendie de type 4 + Alerte conforme MS 70 + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel, non renseigné (prescription 8) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N°624980223 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La commission classe l'établissement comme suit

Type : R	Catégorie : 5ème	AT n° 062.498.25.00044
Type(s) secondaire(s) : w		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet un

Avis favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle que conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

• Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

• **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

• **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP – R.143-22) :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité

Prescription n° 2 (liée à l'exploitation), code de la construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP – R.143-21) :

Désigner un directeur unique de sécurité.

Veiller au respect des dispositions suivantes relatives à la fonction de directeur unique de sécurité (DUS) :

- Les missions administratives :

prépare et coordonner la visite de commission de sécurité, tenir à jour un registre de sécurité pour chaque exploitation,

Assurer la traçabilité des actions en matière de sécurité incendie,

Réceptionner les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmettre pour information et/ou action aux différents exploitants.

Les missions d'information :

Transmettre les informations liées à la sécurité incendie et aux conditions particulières à respecter aux exploitants, aux propriétaires ou au gestionnaire le cas échéant à l'administration,

informer les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie,

mettre en œuvre les moyens de 1ère intervention et assurer l'évacuation du public avec les autres responsables,

organiser les exercices périodiques d'instruction des personnels.

- Les missions de coordination et de contrôle :

Gérer mes obligations d'entretien et de vérifications techniques périodiques,

assurer la levée des prescriptions de la commission de sécurité, des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents,

Veiller à l'exécution des travaux dangereux en dehors de la présence du public

Assurer la maintenance des installations et équipements de sécurité.

La responsabilité du DUS peut-être engagée s'il ne peut pas démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect .

Prescription n° 3 (liée à l'exploitation), arrêté du 25 juin 1980 modifié – GN8 :

Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap.

Prescription n° 4 (liée à l'exploitation), arrêté du 22 juin 1990 modifié (article PE) – PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),

- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C- S3, d0),

- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B – S2, d0),

pour les locaux et dégagements.

Prescription n° 5 (liée à l'exploitation), arrêté du 22 juin 1990 modifié (article PE) – PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :

éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C – S3, d0.

Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.

Prescription n° 6 (liée à l'exploitation), arrêté du 22 juin 1990 modifié (article PE) – PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :

Gros mobilier : M3 (bois autorisé, fixé au sol ou difficilement removable).

Prescription n° 7 (liée à l'exploitation), arrêté du 22 juin 1990 modifié (article PE) – PE 20 :

Respecter les dispositions des articles PE2 à PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les installations de chauffage et de ventilation.

Prescription n° 8 (liée à l'exploitation), arrêté du 22 juin 1990 modifié (article PE) – PE 27 :

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Prescription n° 9 (liée à l'exploitation), arrêté du 22 juin 1990 modifié (article PE) – PE 4 :

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

Les installations de chauffage,

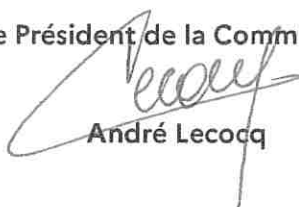
Les installations électriques,

L'éclairage de sécurité,

Les moyens de secours contre l'incendie,

L'équipement d'alarme incendie.

Le Président de la Commission,



André Lecocq



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 11 août 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 11/08/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : EETS Monsieur ALEXANDRE Guillaume

Établissement : CENTRE DE FORMATION

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00044

- ☒ Autorisation de travaux
- ☐ Permis de construire
- ☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- ☐ Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☐ FAVORABLE

☒ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne l'aménagement de trois locaux associatifs dans un bâtiment comportant un étage : - l'EESTS (Ecole Européenne Supérieure en Travail Social) ; - Afe'ctive (service à domicile) ; - la Sauvegarde du Nord (accompagne des enfants, des adolescents, des jeunes en difficulté psychique, psychologique, scolaire, ...). On trouve au rez-de-chaussée, des bureaux, des salles de formation et un cabinet d'aisances adapté aux PMR et à l'étage des grands plateaux, des bureaux et des sanitaires. Une place de stationnement adaptée aux personnes à mobilité réduite se situe à proximité de l'entrée principale.
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.
Autorisation de travaux
<u>Le dossier présente des incohérences :</u> Il comporte deux jeux de plans après travaux contradictoires. Les divergences portent sur l'aménagement du bloc sanitaire comportant le cabinet d'aisances adapté aux PMR, sur la destination des activités dans les locaux (rez-de-chaussée et étage), sur une partie du bâtiment exploitée ou non et sur la présence ou non d'un escalier. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur. Or, le dossier doit comporter pour chaque niveau des plans d'aménagement avant et après travaux cohérents. Les zones accessibles aux PMR doivent être précisées.

Non-respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Toutes les circulations horizontales doivent respecter une largeur minimale de 1.20 m. De ce fait, le couloir numéroté 02 d'une largeur de 1.12 m n'est pas réglementaire.

Non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Un ascenseur ou un appareil élévateur pour l'accès à l'étage est obligatoire :

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.
- Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes **et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.**

L'accessibilité de l'étage pour une personne circulant en fauteuil roulant n'a pas été traitée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la place de stationnement adaptée aux PMR fait apparaître une bande latérale de 0.80 m ; il est recommandé, lors du marquage au sol de cette place de stationnement, de ne pas matérialiser la bande de 0.80 m ; la personne handicapée pouvant être installée côté conducteur ou côté passager.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

